



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber  
Chambre de la Cour suprême

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 28-Jun-2013, 15:29  
CMS/CFO: Sann Rada

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(២៥)

Case File/Dossier N°. 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(25)

- Composée comme suit :
- M. le Juge KONG Srim, Président
  - M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
  - Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
  - M. le Juge MONG Monichariya
  - Mme la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
  - M. le Juge SOM Sereyvuth
  - M. le Juge YA Narin

Date : 28 juin 2013  
 Langue : khmer/anglais/français  
 Classement : PUBLIC

**DECISION RELATIVE A L'APPEL INTERJETE PAR KHIEU SAMPHAN CONTRE LA  
 DECISION DE FAIRE CITER A COMPARAITRE DES TEMOINS EXPERTS AVANT QUE  
 SOIT RENDUE UNE NOUVELLE DECISION RELATIVE A LA DISJONCTION DES  
 POURSUITES**

**Les co-procureurs**  
 Mme CHEA Leang  
 M. Andrew CAYLEY

**L'Accusé**  
 KHIEU Samphân

**Les co-avocats principaux pour les parties  
 civiles**  
 Me PICH Ang  
 Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

**Les co-avocats de KHIEU Samphân**  
 Me KONG Sam Onn  
 Me Anta GUISSÉ  
 Me Arthur VERCKEN  
 Me Jacques VERGÈS

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchea démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC ») est saisie d'un appel interjeté le 29 mars 2013 (l'« Appel ») par la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») contre la décision de la Chambre de première instance en date du 21 février 2013 (la « Décision attaquée ») de faire citer à comparaître les témoins experts Phillip SHORT et Elizabeth BECKER avant que soit rendue une décision relative à la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002<sup>1</sup>. Aucune réponse à l'Appel n'a été déposée.

2. Le 8 février 2013, la Chambre de la Cour suprême a rendu la Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n°002<sup>2</sup> (la « Décision relative à la disjonction »), déclarant que l'effet cumulé des erreurs commises par la Chambre de première instance lorsqu'elle a procédé à la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 invalidait sa décision<sup>3</sup>. Elle a précisé que la Décision relative à la disjonction laissait à la Chambre de première instance toute possibilité de réexaminer la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002, mais qu'« elle d[evait] d'abord inviter les parties à présenter des conclusions sur les termes de cette mesure, celle-ci ne pouvant être valablement appliquée qu'après qu'un équilibre soit trouvé entre les intérêts respectifs de *toutes* les parties d'une part et de tous les facteurs pertinents d'autre part »<sup>4</sup>. Sur ce, par mémorandum, la Chambre de première instance a immédiatement fixé une audience aux 14 et 15 février 2013 et invité les parties à faire part de leur position sur neuf points détaillés et précis en rapport avec la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002<sup>5</sup>. Ladite audience a ensuite été reportée aux 18 puis 20 février 2013<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Appel immédiat de la Défense de M. KHIEU Samphân interjeté contre la décision rendue par voie de courriel de Mme LAMB le 21 février 2013, Doc. n° E264/1/2/1, 29 mars 2013 (« Appel »), faisant référence au courriel de Susan LAMB, juriste hors-classe de la Chambre de première instance, ayant pour objet : *Directions to the parties following hearing on severance*, transmis le 21 février 2013 à 15 h 14. Voir Appel, Annexe 2 : *E-mail of Susan LAMB*, Doc. n° E264/1/2/1.3, 29 mars 2013 (l'« Annexe 2 »).

<sup>2</sup> Doc. n° E163/5/1/13.

<sup>3</sup> Décision relative à la disjonction, par. 49.

<sup>4</sup> Décision relative à la disjonction, par. 50 (en caractères normaux dans l'original).

<sup>5</sup> Mémorandum du Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, intitulé « Instructions données aux parties en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163/5/1/13) », Doc. n° E163/5/1/13/1, daté du 12 février 2013 et déposé le 14 février 2013.

<sup>6</sup> Transcription d'audience (« T. »), 18 février 2013, Doc. n° E1/171.1, p. 6 et 119. Voir également T., 20 février 2013, Doc. n° E1/172.1.

3. Après avoir entendu les conclusions des parties le 18 février 2013, la Chambre de première instance, par un nouveau mémorandum en date du 19 février 2013, a sollicité des informations supplémentaires<sup>7</sup> que les parties ont fournies lors de l'audience du 21 février 2013<sup>8</sup>. Elle a invité les parties à faire part de leurs observations, notamment sur l'avis de la Chambre de première instance selon lequel, si les témoins experts Philip SHORT et Elizabeth BECKER ne déposaient pas avant que soit rendue une nouvelle décision sur la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, « il [était] probable que toute autre opportunité de les entendre ne se présentera[it] plus »<sup>9</sup>. Elle a donc demandé aux parties de lui indiquer si elles estimaient qu'il convenait de reporter la comparution de Philip SHORT et d'Elizabeth BECKER, ainsi que celle de quatre autres témoins qui devaient comparaître « très prochainement », tant que la Chambre n'avait pas rendu une décision écrite sur la disjonction des poursuites, ou s'il était « préférable d'entendre quand même ces derniers, mais en limitant leur audition à la portée du premier procès telle qu'elle était définie dans l'Ordonnance de disjonction et dans les décisions s'y rapportant, avant leur annulation par la Chambre de la Cour suprême ? »<sup>10</sup>.

4. Le 21 février 2013, les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles ont estimé que rien ne s'opposait légitimement à la comparution de Philip SHORT et d'Elizabeth BECKER comme prévu<sup>11</sup>. Quant à elles, toutes les équipes de la Défense étaient cependant d'avis qu'aucun témoin ne pouvait comparaître avant qu'une nouvelle décision soit rendue sur la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002<sup>12</sup>. Trois heures après la fin des débats, la juriste hors-classe de la Chambre de première instance a adressé un courriel aux parties les informant de ce qui suit :

La Chambre de première instance entendra comme prévu les experts Philip SHORT (durant la semaine commençant le lundi 4 mars 2013) et Elizabeth BECKER (durant la semaine commençant le 11 mars 2013). Conformément aux directives qu'elle a déjà données, les deux experts pourront être interrogés sur l'ensemble des questions visées par le dossier n° 002 sur des points relevant de leur domaine de connaissances et les parties sont encouragées à limiter leurs questions aux faits faisant l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Pour le reste, la Chambre de première instance n'entendra

---

<sup>7</sup> Mémorandum du Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, ayant pour objet : Questions supplémentaires adressées aux parties à la suite de l'audience du 18 février 2013 tenue en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163/5/1/13), Doc. n° E264, 19 février 2013 (« Mémorandum »).

<sup>8</sup> T., 21 février 2013, Doc. n° E1/173.1.

<sup>9</sup> Mémorandum, par. 3 iii).

<sup>10</sup> Ibid., par. 3 iv).

<sup>11</sup> T., 21 février 2013, Doc. n° E1/173.1, p. 21 et 22 (co-procureurs) et p. 60 (co-avocats principaux pour les parties civiles).

<sup>12</sup> Ibid., p. 38 et 39 (NUON Chea), 43 et 44 (IENG Sary), 53 et 54 (KHIEU Samphân). Voir également T., 20 février 2013, Doc. n° E1/172.1, p. 20 et 21 (NUON Chea) et 54 (IENG Sary).

aucune autre personne dont la déposition était imminente avant que soit rendue la Décision de la Chambre de la Cour suprême.<sup>13</sup> [Traduction non officielle].

5. Le 26 février 2013, la Défense a fait part de son intention d'interjeter appel de la Décision attaquée en transmettant par courrier électronique à titre d'information une copie de l'Appel avant qu'il soit déposé<sup>14</sup>. Quelques heures plus tard, la Chambre de première instance a communiqué un mémorandum réitérant qu'elle entendrait Philip SHORT et Elizabeth BECKER « comme elle l'avait prévu » et précisant que, puisque ces témoins pouvaient être entendus sur toutes les questions relevant du dossier n° 002, leur déposition avant que ne soit rendue une nouvelle décision relative à la disjonction des poursuites ne porterait aucun préjudice<sup>15</sup>.

6. Le 28 février 2013, invoquant l'article 7.2 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès les CETC<sup>16</sup>, la Défense a demandé l'autorisation de déposer un appel en français dans un premier temps, avec une traduction en khmer à suivre dès que possible, compte tenu que l'Unité d'interprétation et de traduction des CETC avait indiqué qu'une traduction en khmer ne serait pas disponible avant le 11 mars 2013 et que, dans l'Appel, la Défense demanderait à la Cour suprême de rendre sa décision avant le 4 mars 2013<sup>17</sup>. Le même jour, cette autorisation a été refusée au motif que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 7.2 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès les CETC n'étaient pas réunies dès lors qu'il restait beaucoup de temps pour déposer l'Appel en français et en khmer<sup>18</sup> et que le contexte n'autorisait ni n'obligeait la Chambre de la Cour suprême à rendre sa décision avant le 4 mars 2013<sup>19</sup>. C'est ainsi que la Défense a été invitée à déposer son Appel conformément aux délais et aux exigences linguistiques imposés par le Règlement intérieur et la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès les CETC et que la garantie lui a été donnée qu'il pourrait

---

<sup>13</sup> L'audience a été levée à 12 h 04. Voir T., 21 février 2013, Doc. n° E1/173.1, p. 70. Le courriel a été envoyé à 15 h 14. Voir l'Annexe 2.

<sup>14</sup> Courriel de Marie CAPOTORTO, consultant juridique pour la Défense, intitulé « *Re: Directions to the parties following hearing on severance* », transmis le 26 février 2013 à 10 heures. Voir Appel immédiat de la Défense de M. KHIEU Samphân interjeté contre la décision rendue par voie de courriel de Mme LAMB le 21 février 2013 – Mémoire complémentaire, Doc. n° E264/1/2/1/1, 29 mars 2013 (« Mémoire complémentaire »), *Annex 3: Email of Marie CAPOTORTO to Sheila PAYLAN and Matteo CRIPPA, dated 26 February 2013*, Doc. n° E264/1/2/1/1.4, 29 mars 2013 (« Annexe 3 »).

<sup>15</sup> Mémorandum du Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, intitulé « Programmation de la déposition des témoins experts Philp SHORT et Elizabeth BECKER et report de l'audition d'autres témoins jusqu'à ce que soit rendue la décision révisée concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 », Doc. n° E264/1, 26 février 2013 (« Mémorandum de programmation »), par. 2.

<sup>16</sup> Directive pratique relative au dépôt des documents auprès les CETC, révision 8, 7 mars 2012.

<sup>17</sup> Courriel de Marie CAPOTORTO, consultant juridique pour la Défense, intitulé « Demande d'autorisation de déposer en français dans un premier temps », transmis le 28 février 2013 à 6 h 13. Voir le Mémoire complémentaire, *Annex 2: Email of Sheila PAYLAN to Marie CAPOTORTO, dated 28 February 2013*, Doc. n° E264/1/2/1/1.3, 29 mars 2013 (« Annexe 2 supplémentaire »).

<sup>18</sup> Aux termes de la règle 107 1) du Règlement intérieur, l'appel doit être interjeté dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision de la Chambre de première instance.

<sup>19</sup> Annexe 2 supplémentaire.

être remédié *ex post facto* à tout préjudice pouvant découler d'une erreur de la Chambre de première instance susceptible d'appel<sup>20</sup>.

7. Le 4 mars 2013, la Chambre de première instance n'a pas été en mesure d'interroger Philip SHORT en raison de la nouvelle hospitalisation de IENG Sary et de son incapacité de renoncer à son droit d'être présent à l'audience, et compte tenu du fait que les fonctionnaires nationaux de l'Unité d'interprétation et de traduction étaient en grève<sup>21</sup>. Elle a donc reporté la déposition de Philip SHORT et d'Elizabeth BECKER et indiqué que « de plus amples informations sur la date à laquelle elle aura lieu suivr[aient] en temps utile »<sup>22</sup>. Au moment du dépôt de l'Appel le 29 mars 2013, ces témoins n'avaient toujours pas été entendus.

8. La Défense fait valoir que le courriel que la juriste hors-classe de la Chambre de première instance a transmis le 21 février 2013 constitue une décision<sup>23</sup> et que l'Appel est recevable en application des règles 21 et 104 4) d) du Règlement intérieur<sup>24</sup>. Elle ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et ainsi causé un préjudice en refusant de suspendre tous les débats au fond jusqu'à ce que soit rendue une nouvelle décision sur la disjonction des poursuites<sup>25</sup>. En particulier, elle maintient qu'il est impossible de préparer une défense ou un interrogatoire, ou de conseiller KHIEU Samphân sur la stratégie à adopter, en l'absence de certitude quant à une nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et aux formes qu'elle pourrait prendre<sup>26</sup>.

9. En outre, la Défense estime que la suspension *de facto* des débats, découlant du fait que Philip SHORT et Elizabeth BECKER n'avaient pas encore comparu lors du dépôt de l'Appel, ne rend pas l'Appel sans objet puisque tant qu'il sera possible d'entendre ces témoins avant que soit rendue une nouvelle décision sur la disjonction des poursuites, le préjudice qu'elle subit reste bien réel et la perspective d'un procès équitable est compromise<sup>27</sup>. C'est pourquoi elle demande à la Chambre de la Cour suprême de « se prononcer immédiatement ou de faire suspendre les

---

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> T., 4 mars 2013, Doc. n° E1/174.1, p. 5 et 6 ; Mémoire du Juge NIL Nomm, Président de la Chambre de première instance, intitulé « Report de la date d'audition des témoins experts », Doc. n° E264/3, 6 mars 2013 (« Mémoire sur le report »), par. 1.

<sup>22</sup> Mémoire sur le report, par. 1.

<sup>23</sup> Appel, par. 5 à 8.

<sup>24</sup> Ibid., par. 9 à -26.

<sup>25</sup> Ibid., par. 27 à 53.

<sup>26</sup> Ibid., par. 32 et 36 à 52.

<sup>27</sup> Mémoire complémentaire, par. 8, 9 et 15 à 25.

procédures au fond le temps de rendre sa décision », de déclarer l'Appel recevable et d'annuler la Décision attaquée<sup>28</sup>.

10. Pour l'essentiel, la Défense estime qu'elle subirait un préjudice irréparable si elle était contrainte d'interroger Philip SHORT et Elizabeth BECKER avant que soit rendue une nouvelle décision sur la disjonction des poursuites, et elle demande par conséquent à la Chambre de la Cour suprême de faire en sorte que cela n'arrive pas. Or, la Chambre de la Cour suprême constate que, depuis le dépôt de l'Appel et du Mémoire complémentaire, les circonstances ont continué d'évoluer tant et si bien que l'événement que la Défense redoutait n'est jamais survenu. En particulier, la Chambre de première instance a rendu une nouvelle décision relative à la disjonction des poursuites le 26 avril 2013<sup>29</sup>, alors que Philip SHORT et Elizabeth BECKER n'avaient toujours pas comparu. Philip SHORT a déposé dix jours tard, du 6 au 9 mai 2013<sup>30</sup>. Elizabeth BECKER doit encore être entendue. Ainsi, la Défense a, dans les faits, obtenu la mesure qu'elle avait sollicitée à la Chambre de la Cour suprême. L'Appel est par conséquent désormais sans objet et doit être rejeté comme tel, sans que la Chambre de la Cour suprême ait à se prononcer sur la recevabilité ou sur le fond de l'Appel.

11. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême conclut que l'Appel est désormais sans objet et le **REJETTE**.

**Phnom Penh, 28 juin 2013**

**Président de la Chambre de la Cour suprême**



<sup>28</sup> Appel, par. 54. Voir également Appel, par. 5, 26, 35 et 53 ; Mémoire complémentaire, par. 9, 26 et 28.

<sup>29</sup> *Decision on Severance of Case 002 following Supreme Court Chamber Decision of 8 February 2013*, Doc. n° E284, 26 avril 2013.

<sup>30</sup> T., 6 mai 2013, Doc. n° E1/189.1 ; T., 7 mai 2013, Doc. n° E1/190.1 ; T., 8 mai 2013, Doc. n° E1/191.1 et T., 9 mai 2013, Doc. n° E1/192.1.